

Règlement du Parlement¹

Attendu que le Parlement, lors de sa séance des 2 et 3 septembre 1993 approuva le suivant :
Règlement du Parlement

Indice

Titre I L'organisation du Parlement

Chapitre I La séance constitutive du Parlement

Chapitre II Les parlementaires²

Chapitre III Le président du Parlement³ et l'organe dirigeant du Parlement⁴

Section 1e Les fonctions du président du Parlement et de l'organe dirigeant du Parlement

Section 2e L'élection du président du Parlement et de l'organe dirigeant du Parlement

Chapitre IV Les groupes parlementaires et l'Assemblée des présidents

Section 1e Les groupes parlementaires

Section 2e L'Assemblée des présidents

Chapitre V La Séance plénière

Chapitre VI La Commission permanente

Chapitre VII Les commissions

Titre II Le fonctionnement du Parlement

Chapitre I Les séances

Chapitre II L'ordre du jour

Chapitre III Les débats

Chapitre IV Les modes de votation

Chapitre V Les délais

Chapitre VI La déclaration d'urgence

Chapitre VII La caducité des initiatives et des démarches parlementaires

Chapitre VIII L'élection de personnes

Chapitre IX L'accord du Parlement à l'heure de convoquer un référendum

Chapitre X L'ordre parlementaire

Chapitre XI Les publications

Titre III La procédure législative

Chapitre I La procédure législative commune

Section 1e Les projets de loi

Section 2e Les propositions de loi

Section 3e La demande du Gouvernement visée à l'art. 62.2 de la Constitution

Section 4e Le retrait des projets et des propositions de loi

Chapitre II Les procédures particulières

¹ En Principauté d'Andorre, le Parlement reçoit le nom traditionnel de *Consell General*.

² Les Parlementaires sont les membres du Consell General et sont désignés en Andorre sous le nom de *consellers generals*.

³ Le président du Parlement reçoit en Andorre le nom de *síndic general*.

⁴ L'organe dirigeant du Parlement reçoit en Andorre le nom de *Sindicatura*.

Section 1e La Loi du budget général

Section 2e Les lois qualifiées

Section 3e La législation d'extrême urgence et nécessité

Section 4e Les lois de lecture unique

Section 5e La réforme constitutionnelle

Chapitre III Les traités internationaux

Titre IV L'impulsion et le contrôle de l'action politique du Gouvernement

Chapitre I L'élection du chef du Gouvernement⁵

Chapitre II La motion de censure

Chapitre III La question de confiance

Chapitre IV Les questions

Chapitre V Les débats sur l'orientation politique du Gouvernement

Chapitre VI Les programmes, plans et communiqués du Gouvernement

Chapitre VII Les séances d'information

Chapitre VIII Le contrôle de la législation déléguée

Chapitre IX Les propositions d'accord

Dispositions finales

Titre I. L'organisation du Parlement

Chapitre premier. La séance constitutive du Parlement

Article 1

Le Parlement se constitue le quinzième jour suivant la date de proclamation des résultats électoraux, à midi.

Article 2

1. La séance constitutive du Parlement est présidée par le doyen d'âge des parlementaires de la paroisse de Canillo, assisté par le secrétaire général du Parlement. Le plus jeune des parlementaires remplit les fonctions de secrétaire.
2. Le doyen d'âge des parlementaires de la paroisse de Canillo, en tant que président provisoire, déclare la séance ouverte et procède ensuite à l'élection de l'organe dirigeant du Parlement, conformément à ce que stipule le présent Règlement.

Chapitre deux. Les parlementaires

Article 3

La condition de parlementaire est acquise par élection populaire. La totalité des droits et des devoirs de parlementaire est acquise après avoir présenté l'accréditation correspondante au Secrétariat du Parlement et avoir juré ou promis de respecter la Constitution, lors de la première séance à laquelle il lui est donné d'assister.

Article 4

1. Les parlementaires ont le droit d'assister à toutes les séances du Parlement ainsi que le droit de voter aux séances plénières et au sein des commissions dont ils font partie. Ils peuvent prendre la parole, conformément aux dispositions du présent Règlement, après l'avoir demandée au président du Parlement et l'avoir obtenue.
2. Les parlementaires ont le droit et sont tenus d'appartenir à une commission.
Ils peuvent assister, sans voix ni vote, aux séances des commissions dont ils ne font pas partie.

⁵ Le chef du Gouvernement reçoit en Principauté le nom de *cap de Govern*.

Article 5

Pour mener à terme leur activité parlementaire, les parlementaires ont droit à ce que l'Administration publique leur facilite les données, rapports ou documents qu'elle détient. La demande est faite à travers le président du Parlement.

Article 6

Les parlementaires sont tenus d'assister à toutes les séances plénières et des commissions auxquelles ils appartiennent, ainsi qu'exécuter les fonctions et les obligations qui leur sont imposées par le présent Règlement.

Article 7

Les parlementaires sont tenus d'observer la courtoisie qui est due et de respecter les normes de maintien de l'ordre et de discipline stipulées dans le présent Règlement. L'application en est garantie par le président du Parlement, qui rappelle à l'ordre le parlementaire qui manquerait à cette norme. Ils sont également tenus du devoir de secret quant aux actions et résolutions ayant ce caractère, conformément à la Constitution et au présent Règlement.

Article 8

Les parlementaires ne peuvent invoquer ou utiliser leur condition pour exercer des activités commerciales, industrielles ou professionnelles.

Article 9

1. Les parlementaires perçoivent une rémunération que fixe le Parlement à la charge de son budget.
2. Le parlementaire qui, sans justification suffisante ou sans autorisation de l'organe dirigeant du Parlement, cesse d'assister à trois séances consécutives du Parlement ou à cinq séances alternatives durant une année calendaire, peut être privé du droit de percevoir l'assignation économique correspondant à deux trimestres.

Article 10

1. Les parlementaires ne peuvent être soumis à aucune procédure judiciaire ou disciplinaire, pas plus que ne peut leur être exigée responsabilité aucune en dehors du Parlement pour les votes et les opinions émis dans l'exercice de leur charge.
2. En cas d'arrestation ou rétention, mise en examen ou en accusation d'un parlementaire, le président du Parlement en informe immédiatement le Parlement.

Article 11

Les parlementaires perdent leur condition pour les raisons suivantes :

- a) extinction du mandat, celui du Parlement ayant expiré, à l'exception des membres de la Commission permanente, qui la conservent jusqu'à ce que soit constitué le nouveau Parlement.
- b) décision ferme annulant son élection ou proclamation.
- c) décès.
- d) incapacité judiciairement déclarée.
- e) le fait d'exercer une charge publique incompatible avec celle de parlementaire.
- f) sentence ferme l'inhabilitant à exercer des charges publiques pour une période supérieure à la période du mandat lui restant.
- g) renonciation, manifestée par écrit adressé au président du Parlement et personnellement ratifiée devant l'organe dirigeant du Parlement.

Article 12

La condition de parlementaire est suspendue :

- a) sur sentence ferme le frappant d'interdiction d'exercer des charges publiques pour une durée inférieure à ce qui lui reste de mandat.
- b) du fait d'avoir été inculpé ou condamné par sentence ferme à des peines différentes de celle d'interdiction d'exercer des charges publiques, lorsque le Parlement l'accorde à la majorité des trois cinquièmes, attendu la

nature de la peine ou la gravité des faits.

c) lorsque le Parlement réuni en Assemblée plénière ainsi en décide, conformément à ce que stipule le chapitre dix du présent Règlement.

Article 13

Dans le cas où un parlementaire laisse son siège vacant pour l'une quelconque des causes figurant à l'art. 11, cette vacance sera couverte conformément à la loi.

Chapitre trois. Le président du Parlement et l'organe dirigeant du Parlement

Section première. Les fonctions du président du Parlement et de l'organe dirigeant du Parlement

Article 14

1. L'organe dirigeant du Parlement, en tant qu'organe garant du bon fonctionnement du Parlement, est formé par le président du Parlement, le vice-président⁶ du Parlement et deux secrétaires.
2. L'organe dirigeant du Parlement est présidé, dirigé et coordonné par le président du Parlement.
3. L'organe dirigeant du Parlement prend ses accords à la majorité. En cas d'égalité, la voix du président du Parlement est prépondérante.
4. Les charges de président et de vice-président du Parlement sont incompatibles avec toute autre charge ou fonction publique.

Article 15

1. Le président du Parlement représente le Parlement, il en assure les travaux, règle et dirige en toute impartialité les débats de la chambre, et respecte et fait respecter le Règlement, qu'il interprète en cas de doute.
2. Le président du Parlement veille au maintien de l'ordre dans toutes les dépendances du Parlement. À cet effet il est, à l'intérieur du Parlement, l'autorité suprême et il peut prendre toutes les mesures qu'il considère pertinentes.
3. Il exerce également toutes les autres fonctions qui lui confèrent la Constitution, le présent Règlement ou les lois.

Article 16

1. Le vice-président du Parlement remplace le président du Parlement pour cause de vacance, absence ou empêchement. Dans ce cas il jouit de la totalité des droits, devoirs et attributions qui correspondent au président du Parlement.
2. Il peut, par délégation du président du Parlement, arborer la représentation du Parlement.

Article 17

Les secrétaires :

- a) ils autorisent par roulement, avec l'accord du président du Parlement, les procès-verbaux de l'Assemblée plénière, de l'organe dirigeant du Parlement et de l'Assemblée des présidents, et ils en délivrent les certifications ;
- b) ils donnent lecture des documents devant être notifiés au Parlement ;
- c) sous la direction du président du Parlement, ils collaborent à la réalisation des travaux du Parlement ;
- d) ils assurent la correction de l'appel nominatif et du pointage des votes.

Article 18

1. Il est de la compétence de l'organe dirigeant du Parlement :
 - a) appliquer le Règlement ; et le remplacer en cas d'omission, après avoir entendu l'Assemblée des présidents ;
 - b) adopter les décisions nécessaires à la réalisation des travaux parlementaires ;
 - c) exécuter le budget du Parlement ;
 - d) conformément au Règlement, qualifier les écrits et documents à caractère parlementaire, en déclarer l'admissibilité et décider de leur déroulement ;
 - e) toutes les autres que saurait lui confier le présent Règlement.
2. Si un parlementaire est en désaccord avec une décision de l'organe dirigeant du Parlement correspondant à

⁶ Le vice-président du parlement reçoit en Andorre le nom de *Subsíndic*.

l'alinéa d), il peut en demander la révision par écrit, devant le même organe dirigeant du Parlement. La décision devra, alors, être motivée et aura un caractère définitif.

Article 19

L'organe dirigeant du Parlement se réunit sur convocation du président du Parlement. Il est conseillé par le secrétaire général, qui en rédige les procès-verbaux et veille à l'exécution de ses accords, sous la direction du président du Parlement. Le secrétaire général est nommé par le président du Parlement, après avoir entendu l'organe dirigeant du Parlement, d'entre des personnes diplômées en droit.

Section deux. L'élection du président du Parlement et de l'organe dirigeant du Parlement

Article 20

L'Assemblée plénière élit, d'entre ses membres, le président du Parlement et les autres membres de l'organe dirigeant du Parlement lors de la séance constitutive. Leur mandat couvre toute la législature.

Article 21

1. Il est tout d'abord procédé à l'élection conjointe du président et du vice-président du Parlement. Un cinquième des parlementaires peuvent présenter les candidatures, au plus tard vingt-quatre heures avant le début de la séance. Chaque candidature doit contenir le nom et l'acceptation des deux personnes qui la constituent. Chaque parlementaire ne peut signer qu'une seule candidature.

2. Une fois la lecture faite des noms qui constituent chacune des candidatures présentées, il est ensuite procédé au vote, qui est secret et par bulletin. Chaque parlementaire vote une seule candidature et est élue celle ayant obtenu la majorité absolue du Parlement. Si aucune candidature ne l'atteint, un deuxième tour de scrutin a alors lieu, entre les deux candidatures les plus votées et est élue celle qui obtient le plus de votes. En cas d'égalité, l'on procède à un nouveau vote, et si l'égalité se maintient encore, est élue la candidature dans laquelle le candidat à la présidence du Parlement est le doyen d'âge.

Une fois proclamé le résultat du vote conjoint de président et de vice-président du Parlement, le Parlement procède à l'élection des secrétaires de l'organe dirigeant du Parlement. Chaque parlementaire vote un seul nom et sont élus les deux ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité l'on procède comme pour le cas précédent mais, s'il y a lieu, c'est le secrétaire le plus jeune qui est élu.

Article 22

Tous les votes et les scrutins ayant été réalisés de manière ininterrompue en vue de couvrir les charges de l'organe dirigeant du Parlement, le président élu du Parlement jure ou promet de respecter la Constitution pour, ensuite, occuper sa place. Ensuite prêtent serment ou promettent le vice-président du Parlement ainsi que les deux secrétaires, qui occupent immédiatement leur place. Finalement, après que les autres parlementaires présents aient prêté serment ou promis, le président du Parlement lève la séance constitutive.

Article 23

Si durant la législature se produisait la vacance de la charge de président du Parlement ou de secrétaire, l'on procèdera à une nouvelle élection, conformément à la procédure de l'article 21. Si la vacance est de la charge de vice-président du Parlement, le président du Parlement propose un candidat qui doit être élu par l'Assemblée plénière.

Chapitre quatre. Les groupes parlementaires et l'Assemblée des présidents

Section première. Les groupes parlementaires

Article 24

1. Durant les cinq premiers jours ouvrables après qu'ait été constitué le Parlement, un minimum de quatre parlementaires peut constituer un groupe parlementaire, moyennant une déclaration signée par ses membres, précisant le nom du groupe parlementaire, qui sera notifiée au président du Parlement.

2. Le Parlement met à la disposition des groupes parlementaires les moyens et les ressources économiques nécessaires pour mener à terme leurs fonctions, à la représentation proportionnelle du nombre de membres de chacun d'eux.

Chaque parlementaire ne peut faire partie que d'un seul groupe parlementaire.

Article 25

1. Les parlementaires qui dans le délai imparti n'ont été intégrés à aucun groupe parlementaire, peuvent s'incorporer à l'un d'entre eux, après acceptation préalable de son président, durant les six premiers jours de chaque période de session, jouissant des mêmes droits et devoirs que les parlementaires qui ont constitué ledit groupe.

2. Les parlementaires non incorporés à aucun groupe parlementaire sont des parlementaires non inscrits. Lorsque plus de deux parlementaires ne sont pas inscrits à un groupe parlementaire, tous ceux qui se trouvent dans leur même situation sont incorporés à un Groupe Mixte. La participation du Groupe Mixte aux activités du Parlement est analogue à celle des autres groupes parlementaires.

Article 26

Chaque groupe parlementaire remet à l'organe dirigeant du Parlement la liste des parlementaires qui le constituent en précisant le nom du président et du président suppléant, ainsi que son Règlement intérieur. Son président notifie à l'organe dirigeant du Parlement les inscriptions et les démissions susceptibles de se produire dans son groupe parlementaire.

Article 27

Les parlementaires qui accèdent à leur charge après la séance constitutive sont tenus de s'inscrire dans un groupe parlementaire dans les cinq jours postérieurs à leur serment ou promesse, avec l'acceptation de son président. Si l'incorporation ne se produit pas, il devient parlementaire non inscrit ou, s'il y a lieu, est incorporé au Groupe Mixte.

Article 28

La séparation d'un parlementaire d'un groupe parlementaire comporte la perte de la présence aux commissions dont il faisait partie.

Article 29

Si, à la suite des abandons intervenus, un groupe parlementaire n'a que deux ou moins de deux parlementaires, le groupe parlementaire est automatiquement dissout et ses membres deviennent parlementaires non inscrits ou, s'il y a lieu, sont incorporés au Groupe Mixte.

Section deuxième. L'Assemblée des présidents

Article 30

Les présidents des groupes parlementaires constituent l'Assemblée des présidents, qui est présidée par le président du Parlement, assisté d'un secrétaire de l'organe dirigeant du Parlement. Le secrétaire général dresse procès-verbal des séances. Les présidents des groupes parlementaires peuvent être remplacés par le président suppléant. Les autres membres de l'organe dirigeant du Parlement et un représentant du Gouvernement peuvent y assister, et à cet effet ils seront tenus au courant des réunions. Le président du Parlement peut, s'il y a lieu, y convoquer les présidents des commissions.

Article 31

L'Assemblée des présidents est convoquée par le président du Parlement à la demande de deux groupes parlementaires ou de sa propre initiative. L'Assemblée des présidents se réunit une fois par mois, au moins, durant les périodes des sessions.

Article 32

En cas de vote, les votes émis sont calculés selon le système pondéré et, de ce fait, chaque président de groupe parlementaire dispose d'autant de votes que de parlementaires forment son groupe parlementaire.

Article 33

Sans préjudice des autres attributions que lui confère le présent Règlement, les fonctions de l'Assemblée des présidents sont :

- a) stipuler les critères en vue de régler et faciliter les débats et les travaux du Parlement ;
- b) déterminer la commission compétente pour connaître les initiatives parlementaires ;
- c) fixer le nombre de membres de chaque groupe parlementaire au sein des commissions ;
- d) attribuer les sièges qui correspondent à chaque groupe parlementaire dans la salle des séances.

Chapitre cinq. L'Assemblée plénière

Article 34

L'Assemblée plénière est l'organe suprême du Parlement. Elle est convoquée par le président du Parlement de sa propre initiative ou à la demande du chef du Gouvernement, de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires.

Article 35

1. Les parlementaires occupent toujours la même place dans la Salle des séances. Les membres du Gouvernement y disposent d'un lieu qui leur est spécialement attribué et ils peuvent intervenir conformément au présent Règlement.

2. Seuls peuvent accéder à la Salle des séances les parlementaires, les membres du Gouvernement, les fonctionnaires du Parlement dans l'exercice de leurs fonctions et les personnes expressément autorisées par le président du Parlement.

Article 36

Le Parlement est constitué lorsque les parlementaires se réunissent sur convocation du président du Parlement en vue de traiter d'un ordre du jour, conformément à la Constitution et au présent Règlement. La liste des parlementaires présents est annexée au procès-verbal de la séance.

Chapitre six. La Commission permanente

Article 37

1. Le Parlement nomme une Commission permanente chargée de veiller sur les pouvoirs de la chambre lorsque celle-ci est dissoute ou durant la période se situant entre sessions. La Commission permanente est formée par le président du Parlement, trois parlementaires désignés par les parlementaires élus par circonscription nationale et trois autres désignés par les parlementaires élus par circonscription paroissiale.

2. La Commission permanente veille au respect des normes ayant trait aux incompatibilités des parlementaires. Ils demanderont aux parlementaires de déclarer les charges qu'ils occupent et, s'il y a lieu, à quelles charges incompatibles ils renoncent et, à cet effet, ils pourront réclamer la documentation pouvant être nécessaire.

3. La Commission permanente exerce les compétences qui lui sont attribuées par la loi.

4. La Commission permanente accompagne le président du Parlement lors de la réception des prestations de serments et à l'occasion des prises de possession qui doivent avoir lieu devant lui.

5. La Commission permanente est convoquée par le président du Parlement, de sa propre initiative ou à la demande de trois parlementaires ou du chef du Gouvernement.

6. La Commission permanente rend compte au Parlement des affaires traitées et des décisions adoptées au cours de la première séance où celui-ci se réunit.

Chapitre sept. Les commissions

Article 38

Les commissions du Parlement sont formées par le nombre de parlementaires qu'aura stipulé l'organe dirigeant du Parlement, en accord avec l'Assemblée des présidents, à la représentation proportionnelle du nombre de parlementaires de chaque groupe. Les parlementaires sont désignés par les groupes parlementaires.

Article 39

Les membres des commissions peuvent être remplacés par des parlementaires du même groupe parlementaire, après que le président de ce dernier l'ait préalablement notifié au président du Parlement. Lorsque la substitution est faite pour une seule fois, il suffit de le notifier au président de la commission au début de la réunion. Les substituts sont alors admis comme membres de la commission.

Article 40

Les commissions peuvent convoquer les membres du Gouvernement à leurs réunions. Les membres du

Gouvernement peuvent demander d'y assister. Dans les deux cas ils disposent de voix, et ont le droit d'obtenir une copie du procès-verbal recueillant leur comparution.

Article 41

Les commissions doivent élire un président et un vice-président. Le vice-président substitue le président en cas d'absence. Tous deux doivent être élus au cours de la première réunion ordinaire célébrée par la commission, après que ce soit produit la vacance.

Article 42

Les présidences des commissions sont distribuées par l'organe dirigeant du Parlement, en accord avec l'Assemblée des présidents, entre les groupes parlementaires proportionnellement au nombre de parlementaires de chaque groupe.

Article 43

Les membres de l'organe dirigeant du Parlement ne peuvent présider aucune commission, hormis le président du Parlement qui est président de droit de toutes lesdites commissions.

Article 44

Le président convoque les réunions de la commission de sa propre initiative, à la demande de deux groupes parlementaires ou de deux cinquièmes de leurs membres, avec un ordre du jour. Les commissions ne peuvent se réunir en même temps que l'Assemblée plénière. Pour traiter des affaires concernant la procédure législative soumise à la procédure d'urgence, les commissions peuvent être convoquées durant les périodes entre sessions.

Article 45

Les commissions interviennent dans tous les thèmes, projets ou propositions que leur confie, selon le Règlement, l'organe dirigeant du Parlement, en accord avec l'Assemblée des présidents. Elles doivent mener à terme leurs travaux dans le délai maximum de trois mois, hormis lorsque l'organe dirigeant du Parlement les autorise à allonger ce délai, compte tenu du caractère particulier de la tâche ou du volume de l'activité.

Article 46

Il y a huit commissions législatives permanentes : 1) Intérieur, 2) Politique Extérieure, 3) Économie (Agriculture, Industrie, Commerce et Tourisme), 4) Finances et Budget, 5) Politique du Territoire et Urbanisme, 6) Santé et Environnement, 7) Affaires Sociales, 8) Éducation, Recherche, Culture et Sports.

Chaque commission législative permanente compte sur un minimum de cinq parlementaires. Chaque parlementaire peut être, tout au plus, membre de trois commissions législatives permanentes.

Article 47

Les commissions législatives permanentes examinent toutes les propositions législatives qui leur correspondent en raison de la matière, et que leur transmet l'organe dirigeant du Parlement en accord avec l'Assemblée des présidents. Elles examinent également toutes les propositions non législatives, informations ou thèmes que, de par la matière, leur transmet le président du Parlement.

Article 48

1. Le Parlement peut créer, à chaque législature, des commissions d'étude ou d'enquête sur toute question d'intérêt public, sur proposition du président du Parlement, de deux groupes parlementaires ou d'un tiers des parlementaires.

2. Suivant la même procédure, des commissions de législature pourront être créées à caractère législatif ou de nature spéciale.

3. Les conclusions des commissions d'étude et d'enquête figurent dans un avis qui doit être débattu par le Parlement. Le président du Parlement a le pouvoir de régler le débat, accorder la parole et fixer la durée des interventions.

Les conclusions approuvées par le Parlement doivent être notifiées au Gouvernement, sans préjudice que le président du Parlement puisse en donner connaissance au Ministère Public.

Article 49

À travers le président du Parlement, les commissions peuvent :

- a) demander au Gouvernement, et à toute autre autorité ou fonctionnaire public, l'information et la documentation qu'elles considèrent nécessaire pour mener à terme leur tâche et qui devront leur être facilitées.
- b) requérir devant elle la présence des membres du Gouvernement, des autorités élues, des fonctionnaires publics qui en dépendent, afin qu'ils les informent des questions correspondant aux thèmes dont elles traitent. En sont exclus les membres du pouvoir judiciaire et du Tribunal Constitutionnel. Conformément à la loi, elles peuvent également réclamer la présence d'un quelconque citoyen.

Titre II. Le fonctionnement du Parlement

Chapitre premier. Les sessions

Article 50

Le Parlement se réunit annuellement durant deux périodes ordinaires de séances compris entre le premier mars et le 30 juin, et entre le premier septembre et le 31 décembre.

Article 51

1. Le président du Parlement convoque toutes les séances de l'Assemblée plénière du Parlement, qu'elles soient traditionnelles, ordinaires ou extraordinaires. Les séances des commissions sont convoquées par leur président.
2. Les sessions extraordinaires ne peuvent être convoquées : a) que sur accord de la Commission permanente ; b) qu'à la demande du chef du Gouvernement, de deux groupes parlementaires ou d'un quart des parlementaires. Dans l'accord ou la demande, il doit être fait mention de l'ordre du jour, qui ne peut être ni réduit ni augmenté.

Article 52

Une séance comprend toutes les réunions nécessaires pour traiter un ordre du jour. Le président du Parlement ouvre et ferme les séances et il détermine le contenu des réunions.

Article 53

1. Les séances du Parlement sont publiques. Les séances des commissions ne sont pas publiques lorsqu'elles préparent des rapports devant être présentés à l'Assemblée plénière.
2. Sur initiative de l'organe dirigeant du Parlement, de deux groupes parlementaires ou d'un quart des parlementaires, le Parlement peut accorder, à la majorité absolue de ses membres, la célébration d'une séance de l'Assemblée plénière du Parlement en comité secret.

Article 54

1. De toutes les séances de l'Assemblée plénière et des commissions du Parlement sont dressés les procès verbaux correspondants, qui contiennent une liste succincte des matières débattues, des personnes ayant intervenu, des incidences survenues et des accords adoptés.
2. Les procès-verbaux sont signés par le président du Parlement et par l'un des secrétaires de l'organe dirigeant du Parlement ou, s'il y a lieu, par le président et le vice-président correspondant, pour être déposés au Parlement et transmis aux parlementaires. Si dans les huit jours postérieurs au dépôt, aucune réclamation écrite n'a été présentée, le procès-verbal est réputé approuvé. En cas de réclamation écrite, c'est l'organe dirigeant du Parlement qui décide et qui pourra soumettre la décision finale à la première séance ordinaire de l'Assemblée plénière ou de la commission.

Lorsque la séance a été en comité secret, un seul procès-verbal est dressé, conservé par le président du Parlement. Pour son approbation sera suivie la même procédure que celle stipulée au paragraphe précédent.

Article 55

Le public qui assiste aux séances du Parlement est tenu de garder silence et ordre, et aucune manifestation d'approbation ou de désaccord ne lui est autorisée.

Chapitre deux. L'ordre du jour

Article 56

1. L'ordre du jour du Parlement est fixé par le président du Parlement, en accord avec l'Assemblée des présidents. L'ordre du jour peut être modifié ou transformé sur accord de l'Assemblée plénière du Parlement sur proposition du président du Parlement, de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires.
2. L'ordre du jour des commissions est fixé par leur président, qui le communique au président du Parlement. L'ordre du jour des commissions peut être modifié ou transformé sur accord de la commission sur proposition du président ou d'un cinquième des parlementaires.
3. Si quelqu'un souhaite inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière ou d'une commission un nouveau sujet, celui-ci doit avoir rempli les démarches réglementaires.

Article 57

Le Gouvernement peut demander qu'une affaire prioritaire soit incluse dans une séance, pour autant qu'il ait respecté les démarches réglementaires. Dans ce sens, il devra le communiquer au président du Parlement.

Chapitre trois. Les débats

Article 58

Hormis d'un accord contraire de l'organe dirigeant du Parlement, aucune délibération ni débat ne pourront s'engager sur une question déterminée, si la documentation ayant trait à la question objet de la délibération ou du débat n'a été distribuée à chaque parlementaire, cinq jours au moins à l'avance.

La même procédure régit les délibérations des commissions.

Article 59

1. Conformément à ce que stipule le présent Règlement, les parlementaires doivent demander la parole au président du Parlement. Si un parlementaire appelé à intervenir par le président du Parlement est absent, il sera entendu qu'il refuse de prendre la parole. Les parlementaires parlent de leur place.
2. De la même manière, le chef du Gouvernement et les ministres doivent demander la parole au président du Parlement.

Article 60

Les parlementaires, le chef du Gouvernement et les ministres ne peuvent être interrompus durant leur intervention orale. Seul le président du Parlement peut le faire pour avertir l'orateur qu'il a épuisé son temps de parole, pour retirer la parole ou pour rappeler à l'ordre. Les parlementaires seront appelés à s'en tenir à la question, chaque fois qu'ils s'en écarteront.

Article 61

Si durant une séance du Parlement des allusions sont faites à la personne ou à la conduite d'un parlementaire ou au chef du Gouvernement ou à un ministre, le président du Parlement peut accorder la parole à la personne mentionnée afin que, sans entrer dans le fond de la question et durant un espace de temps bref, elle puisse répondre aux allusions. Seules peuvent être répondues les allusions faites dans la même séance.

Article 62

Le Parlement, sur initiative du président du Parlement et sans débat, peut mettre fin à une délibération ou à un débat, lorsqu'il estime que la question a déjà été dûment traitée. Si un groupe parlementaire le demande, le président du Parlement peut accorder un tour de parole pour et un contre, de cinq minutes chacun, et le soumettre ensuite au vote.

Article 63

Si le présent Règlement n'en dispose autrement, dans chaque débat il y aura un tour de parole pour et un contre. La durée des interventions ne peut excéder dix minutes. Le droit d'user un tour de parole contre est maintenu si le tour de parole pour a eu lieu, même si la proposition a été retirée.

Article 64

Dans les débats de totalité les interventions sont de quinze minutes par groupe parlementaire. Les parlementaires non inscrits peuvent intervenir durant cinq minutes.

Article 65

Dans chaque débat, tout parlementaire ou membre du Gouvernement qui est contredit par un ou plusieurs orateurs n'a le droit de rectifier qu'une seule fois, pour un temps de parole non supérieur à cinq minutes.

Article 66

À tout moment du débat, un parlementaire peut demander au président du Parlement que soit observé le Règlement et il doit alors invoquer avec précision l'article dont il réclame l'application. Le président du Parlement statue et sa décision doit être respectée.

Article 67

Dans tous les cas, le président du Parlement a tous pouvoirs pour régler le débat.

Article 68

Lors des séances des commissions, le président a les mêmes pouvoirs à l'heure de régler le débat que le président du Parlement.

Chapitre quatre. Les modes de votation

Article 69

Si le moment d'une votation venu, ou que celle-ci a été célébrée, la moitié des membres du Parlement était absente, le président du Parlement remettra la votation à plus tard et annoncera une heure, dans la même séance, pour la réaliser. Si à cette heure-la, le quorum nécessaire était encore insuffisant pour procéder à la votation, celle-ci sera remise à une prochaine Assemblée plénière, même si le débat ne sera pas répété.

Article 70

1. Les accords sont valables lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité simple des parlementaires présents, sans préjudices des majorités spéciales que stipulent la Constitution, les lois ou le présent Règlement.
2. Il y a majorité simple lorsque les suffrages exprimés positifs dépassent la moitié du total des membres effectifs du Parlement.

Article 71

Le vote est personnel et ne peut être délégué. Chaque parlementaire ne possède qu'un seul vote. Nul ne peut prendre part aux votations affectant son statut personnel en tant que parlementaire.

Article 72

Les votes publics peuvent être : ordinaire et oral par appel nominatif. Conformément au Règlement et sur proposition du président du Parlement, il est possible de voter par assentiment. Les votes secrets ont lieu par bulletin.

Article 73

Lors du vote public oral par appel nominatif, l'organe dirigeant du Parlement appelle les parlementaires qui répondent par oui, non ou déclarent s'abstenir. L'élection du chef du Gouvernement, la motion de censure et la question de confiance sont toujours des votes oraux par appel nominatif.

Article 74

Lors du vote public ordinaire le président du Parlement demande les votes pour des parlementaires présents, les votes contre et les abstentions.

Article 75

Les propositions du président du Parlement sont considérées approuvées par assentiment, quand après avoir été annoncées, elles ne suscitent aucune objection ou opposition.

Article 76

Le vote secret se fait toujours par appel nominatif aux parlementaires et moyennant des bulletins qui sont introduits à l'intérieur d'une urne. Le vote sera secret lorsque l'exigera le présent Règlement ou lorsque ainsi en décidera le Parlement, sur proposition de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires.

Article 77

Si une égalité intervient au cours d'un vote, celui-ci sera répété. Si l'égalité est maintenue la proposition sera considérée comme rejetée.

Article 78

Dans le cas de vote public ordinaire, par appel nominatif ou par assentiment, le scrutin réalisé, le résultat annoncé et le point correspondant de l'ordre du jour épuisé, les groupes parlementaires peuvent brièvement donner des explications de leur vote. Le parlementaire ayant voté différemment de son groupe parlementaire peut également le faire, ainsi que les parlementaires non inscrits s'ils n'ont pas participé au débat. Le président du Parlement peut également accorder cette possibilité lorsque, dans un débat sous divisé en diverses parties bien différenciées, l'une d'entre est achevée.

Chapitre cinq. Les délais

Article 79

Le calcul des délais non stipulés par la Constitution et réglementés par le présent Règlement sera calculé en jours ouvrables compris dans les périodes ordinaires de séances. L'organe dirigeant du Parlement, exceptionnellement, peut habilitier comme ouvrables aux effets déterminés les jours des périodes entre sessions, pour des raisons d'urgence.

Article 80

L'organe dirigeant du Parlement de sa propre initiative, de celle d'un groupe parlementaire ou d'un cinquième des parlementaires peut accorder la prorogation des délais stipulés par le présent Règlement.

Article 81

Les documents parlementaires adressés au Parlement ou à tout autre organe de la chambre, doivent être remis au Registre du Secrétariat Général aux jours et aux heures fixés par le président du Parlement, mais il faut, en tous cas, que soit garanti l'Enregistrement de sorte que puissent être épuisés les délais des jours et heures stipulés.

Chapitre six. La déclaration d'urgence

Article 82

1. À la demande du Gouvernement, de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires, l'organe dirigeant du Parlement peut accorder d'attribuer la procédure d'urgence à une question, à partir de la démarche suivante à celle en cours.
2. La déclaration d'urgence implique la réduction de tous les délais et la priorité dans la démarche. Si l'organe dirigeant du Parlement ne signale rien à l'encontre, les délais sont réduits de moitié.

Chapitre sept. La caducité des initiatives et des démarches parlementaires

Article 83

Toutes les initiatives et les démarches parlementaires réalisées pour des questions non conclues expirent à la fin de la législature.

Chapitre huit. L'élection de personnes

Article 84

Quant à l'élection de personnes que la Constitution ou les lois confient au Parlement et non expressément prévues dans le présent Règlement, les groupes parlementaires peuvent présenter au Registre du Secrétariat Général, au plus tard quatre jours avant la célébration de l'Assemblée plénière durant laquelle est prévue le vote, les candidatures réunissant les conditions requises stipulées dans chaque cas, en même temps qu'un curriculum des personnes proposées. Le lendemain, le président du Parlement en informe les parlementaires qui peuvent formuler des objections dans les vingt-quatre heures suivantes. La veille de la tenue de l'Assemblée plénière, l'organe dirigeant du Parlement proclame les candidats.

Chapitre neuf. L'accord du Parlement pour la convocation de référendum

Article 85

Lorsque le chef du Gouvernement, usant de la faculté que lui confère l'article 76 de la Constitution, souhaite convoquer un référendum sur une question d'ordre politique, il doit demander l'accord du Parlement. Pour cela, il s'adresse à l'organe dirigeant du Parlement pour qu'il convoque l'Assemblée plénière en vue de célébrer un débat, qui sera de totalité. Une fois le débat achevé, le Parlement procède au vote de l'accord, qui sera public et oral par appel nominatif.

Chapitre dix. L'ordre parlementaire

Article 86

1. Dans toutes les dépendances du Parlement, les parlementaires, le chef du Gouvernement, les ministres et le public sont soumis aux pouvoirs disciplinaires du président du Parlement, qui les exerce conformément au présent Règlement.
2. Toute personne qui provoque des désordres graves dans les dépendances du Parlement en est immédiatement expulsée. S'il s'agit d'un parlementaire, l'organe dirigeant du Parlement le suspend temporairement en tant que tel pour une durée maximum d'un mois, sans préjudice que le Parlement puisse augmenter la sanction, sur proposition de l'organe dirigeant du Parlement.
3. Sur l'initiative de l'organe dirigeant du Parlement, l'Assemblée plénière peut sanctionner par une suspension temporaire le parlementaire encourant les hypothèses du paragraphe précédent ou qui, de manière continue et grave, refuse d'obéir à une décision ferme du président du Parlement ou des organes du Parlement.

Article 87

Le président du Parlement peut suspendre la séance du Parlement en cas de chahut ou de désobéissance obstinée d'un quelconque parlementaire ou membre du Gouvernement, sans préjudice d'appliquer les sanctions conformes au droit, soit lors de la même séance soit dans la subséquente. Avant de suspendre la séance, le président du Parlement avertit de la possibilité d'adopter ces mesures.

Article 88

Le président du Parlement peut ordonner l'immédiate expulsion des personnes qui, parmi le public, ne se conforment pas à ce que stipule l'art. 55. Si une personne du public commet une infraction grave, elle est conduite devant l'autorité compétente. En cas de désordre, le président du Parlement peut ordonner l'évacuation du public présent dans la salle du Parlement.

Chapitre onze. Les publications

Article 89

Le *Journal Officiel du Parlement* (Diari Oficial del Parlament) reproduit toutes les interventions, incidences et accords adoptés lors des séances publiques du Parlement.

Article 90

Le *Bulletin du Parlement* (Butlletí del Parlament) publie tous les projets et propositions de loi, les amendements ordonnés par le rapporteur et le rapport des commissions législatives avec les amendements et votes particuliers

devant être débattus devant l'Assemblée plénière, les accords des commissions et de l'Assemblée plénière, les propositions de résolution, les questions et les réponses, les communications et les accords que le Gouvernement transmet au Parlement, et tout autre texte ou document que saurait exiger le présent Règlement ou qu'ordonne le président du Parlement, compte tenu de leur intérêt dans la démarche parlementaire.

Article 91

Pour des raisons d'urgence, le président du Parlement peut ordonner que, afin que soient débattus et votés les documents dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, ceux-ci puissent être reproduits par un autre moyen mécanique et distribués aux membres de l'organe du Parlement appelé à les connaître. Ils devront, dans tous les cas, être publiés dans le *Bulletin du Parlement*.

Titre III. La procédure législative

Chapitre premier. La procédure législative commune

Section première. Les projets de loi

Article 92

1. Les projets de loi approuvés par le Gouvernement sont adressés par le chef du Gouvernement au Parlement accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que de la documentation et des antécédents nécessaires pour que le Parlement puisse se prononcer.

2. L'organe dirigeant du Parlement en ordonne la publication dans le *Bulletin du Parlement* et ouvre une période de quinze jours pour la présentation des amendements. Ceux-ci peuvent être présentés par les parlementaires et par les groupes parlementaires moyennant un écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement.

Article 93

1. Les amendements peuvent porter sur la totalité ou sur les articles. Sont des amendements à la totalité ceux qui préconisent le renvoi du projet de loi au Gouvernement et ceux pour lesquels est déposé un texte constitué par un ensemble d'articles alternatifs. Ils ne peuvent être déposés que par les groupes parlementaires ou par un parlementaire avec la signature de deux autres.

2. Les amendements à l'ensemble des articles peuvent être de suppression, modification ou addition. Dans les deux derniers cas ils contiendront le texte qui est proposé.

Article 94

Dans le cas où des amendements à la totalité auraient été déposés, le président du Parlement les inscrira à l'ordre du jour de la première séance plénière. Le débat sera de totalité et se déroulera conformément à ce que stipule le présent Règlement. Une fois achevé, le président du Parlement soumet les amendements à la totalité déposés au vote, en commençant par ceux proposant le renvoi au Gouvernement.

Article 95

1. Si l'Assemblée plénière accorde le renvoi du projet, le président du Parlement le notifie au Gouvernement. Dans le cas contraire, entendue l'Assemblée des présidents, il le remet, avec les amendements article par article, à la commission correspondante pour son suivi.

2. Si l'Assemblée plénière approuve un amendement à la totalité avec un texte alternatif, la procédure législative se poursuit et le président du Parlement ouvre une période d'amendements à ce texte, amendements qui ne pourront porter que sur les articles.

Article 96

Si les amendements déposés ne l'étaient qu'article par article, le président du Parlement les adresse, en même temps que le texte du projet, à la commission correspondante.

Article 97

L'instruction en commission s'engage par l'élection d'un rapporteur qui règle les amendements afin d'être examinés par la commission dans un délai quinze jours.

Article 98

1. Une fois l'examen des amendements et du texte du projet de loi réalisés, le président convoque de nouveau la commission et les auteurs des amendements afin de débattre des amendements déposés et de les voter ainsi que le texte du projet.

2. Le vote se fait article par article. Les amendements correspondants à un article sont débattus et votés préalablement au vote de l'article. Pour chaque amendement il existe un tour de parole pour et un contre.

Article 99

Durant le débat de la commission, le président peut faire droit à des amendements transactionnels déposés par ses membres, et destinés à parvenir à un accord entre ceux déjà formulés et le texte de l'article. Leur présentation doit comporter le retrait des amendements à propos desquels il est transigé.

Article 100

1. Les accords de la commission constituent le rapport, qui sera signé par le président et le vice-président de la commission en vue d'être présenté à l'Assemblée plénière par le rapporteur. Les parlementaires et les groupes parlementaires, dans les quarante-huit heures postérieures à la fin des travaux de la commission, pourront y réserver les amendements qu'ils auront présentés et formuler des votes particuliers pour l'Assemblée plénière moyennant un écrit adressé au président du Parlement.

2. Le président du Parlement ordonne l'immédiate publication au *Bulletin du Parlement* du rapport, des votes particuliers, des amendements et, s'il y a lieu, de la demande du Gouvernement que stipule l'art. 62 de la Constitution.

Article 101

1. Le débat du projet de loi dans l'Assemblée plénière s'engage par la présentation, par le rapporteur, du rapport adopté par la commission. Cette intervention ne peut excéder quinze minutes.

2. Le vote se fait article par article. Avant de procéder au vote de l'article, chaque amendement, et chaque vote particulier ayant été maintenu, sont débattus avec un tour de parole pour et un contre, et ensuite chacun d'eux est voté en suivant le même ordre. Une fois le vote d'un article terminé, l'on passe au suivant. Le Vote de la totalité des articles terminé, les annexes sont votés, ainsi que l'exposé des motifs et le titre de la loi.

3. Si les caractéristiques du texte le permettent, le président du Parlement peut proposer le règlement des votes par articles ou paragraphes.

Section deuxième. Les propositions de loi

Article 102

Les propositions de loi peuvent être transmises à l'initiative de :

- a) un groupe parlementaire.
- b) trois parlementaires.
- c) trois Comuns, conjointement.
- d) un dixième du recensement électoral national, conformément à la loi.

Article 103

1. Les propositions de loi sont présentées moyennant un écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement, accompagnées d'un exposé des motifs et des antécédents nécessaire pour pouvoir se prononcer.

2. L'initiative ayant été exercée, l'organe dirigeant du Parlement ordonne la publication de la proposition et la remet au Gouvernement afin qu'il manifeste son critère dans le délai de quinze jours.

Article 104

1. Le délai de quinze jours à compter de sa publication écoulé, la proposition peut être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière afin qu'elle soit prise en considération par le Parlement. Le débat sera de totalité et s'engagera par la lecture du critère du Gouvernement, s'il y en avait un. Le débat terminé, le président du Parlement demande si le Parlement prend oui ou non en considération la proposition de loi.

2. En cas de réponse affirmative, le président du Parlement la transmet à la commission correspondante et un délai d'amendements est ouvert, qui ne pourront être à la totalité. La proposition suit le cours prévu pour les projets de loi

Section troisième. La demande du Gouvernement que stipule l'art. 62.2 de la Constitution

Article 105

Le président de la commission législative chargée d'examiner un projet de loi communique, à travers le président du Parlement, les amendements présentés au Gouvernement, qui dispose de dix jours pour demander, par un écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement, que ne soient pas débattus les amendements comportant une augmentation des dépenses ou une diminution de recettes par rapport à celles prévues dans la Loi du Budget Général. Si le Gouvernement fait usage de la demande que stipule l'art. 62.2 de la Constitution, le président du Parlement le communique au président de la commission et ordonne la publication de la demande au *Bulletin du Parlement*. Dans ce cas, la commission s'abstient de traiter les amendements affectés.

Article 106

Si le Gouvernement doit exposer la demande susmentionnée dans l'article précédent, un groupe parlementaire ou un parlementaire avec la signature de deux autres peut proposer, moyennant un écrit adressé au président du Parlement au plus tard deux jours avant la célébration de l'Assemblée plénière, de s'opposer à la demande moyennant une motion motivée accordée à la majorité absolue. Si la motion prospère, l'amendement affecté est débattu en Assemblée plénière.

Article 107

Dans le même délai que celui prévu à l'article 103, le Gouvernement peut demander que ne soit pas discutée une proposition de loi si elle comporte une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes par rapport à celles prévues dans la Loi du Budget Général. Si le Gouvernement a présenté la demande, l'on peut procéder comme pour l'article 106.

Section quatrième. Le retrait des projets et des propositions de loi

Article 108

1. Le Gouvernement peut retirer tout projet de loi du Parlement pour autant que la discussion du rapport n'a pas été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.
2. Les propositions de loi peuvent être retirées sur initiative du proposant avant l'accord de la prise en considération. Une fois celle-ci produite, le retrait ne peut être effectif que s'il est accepté par l'Assemblée plénière.

Chapitre deux. Les procédures spéciales

Section première. La Loi du Budget Général

Article 109

1. Lors de l'examen et de l'approbation du Projet de Loi du Budget Général la procédure législative commune est appliquée hormis pour ce que stipule la présente section.
2. Le Projet de Loi du Budget Général est préférentiel par rapport à d'autres questions et travaux de la chambre.

Article 110

Les amendements au Projet de Loi du Budget Général proposant une augmentation de crédit dans l'un des postes sont admis si, parallèlement, est proposée une baisse d'un montant égal ou supérieur dans un autre poste de la même section.

Article 111

1. Le débat général du Projet de Loi du Budget Général se déroule en Assemblée plénière avant l'instruction en commission. Les tours de parole sont de trente minutes.
2. Les tours de parole de débat des amendements article par article et à la totalité des sections ou postes budgétaires sont de vingt minutes.

Section deuxième. Les lois qualifiées

Article 112

1. Les projets et propositions de loi qualifiées, après que l'organe dirigeant du Parlement leur a attribué ce caractère conformément à la Constitution, sont suivis selon la procédure législative commune. Cette procédure terminée, l'on procède à un vote final au cours de l'Assemblée plénière sur l'ensemble du texte, vote qui est préalablement annoncé par le président du Parlement. Son approbation exige le vote favorable de la majorité absolue des membres du Parlement, à l'exception des lois qui, selon l'art. 57.3 de la Constitution, exigent la majorité absolue des parlementaires élus par circonscription paroissiale et la majorité absolue des parlementaires élus par circonscription nationale. Dans ce cas le vote est public et oral par appel nominatif.
2. Si contre un projet ou une proposition de loi ordinaire, sont déposés des amendements relatifs à des matières réservées à loi qualifiée, l'organe dirigeant du Parlement ne peut y faire droit sans que n'ait été préalablement attribué ce caractère au projet ou à la proposition.

Section troisième. La législation d'extrême urgence et nécessité

Article 113

1. Lorsque le Gouvernement présente au Parlement un texte formulé en articles pour être approuvé en tant que loi, conformément à l'article 60.1 de la Constitution, il en signale le caractère d'extrême urgence et nécessité. Une fois le document qualifié par l'organe dirigeant du Parlement, le président du Parlement convoque directement l'Assemblée plénière dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa réception. Si l'organe dirigeant du Parlement ne lui accorde pas le caractère d'extrême urgence et nécessité, un tiers des parlementaires peut demander le débat incident que règle le paragraphe 3 du présent article.
2. Le débat s'engage par la présentation du texte formulé en articles par un membre du Gouvernement et il est réglé conformément aux débats de totalité. L'ensemble du texte est soumis à une unique votation.
3. Si un cinquième des parlementaires ou un groupe parlementaire est en désaccord avec le caractère d'extrême urgence et nécessité du texte proposé par le Gouvernement, il peut présenter une motion dans ce sens avant que ne débute l'Assemblée plénière. Dans ce cas, un débat incident a lieu avec tour de parole pour et tour de parole contre. Une fois le débat achevé, la motion présentée est votée. En cas d'approbation, le texte formulé en articles est instruit par la procédure législative commune, à moins que le Gouvernement ne le retire. Dans le cas où elle n'est pas approuvée, l'on procède à son débat, conformément au paragraphe deux.

Section quatrième. Les lois de lecture unique

Article 114

Lorsque la nature d'un projet ou d'une proposition de loi le conseille, la simplicité de sa formulation le permet, et que n'ont pas été déposés d'amendements au texte, le Parlement, sur proposition du président du Parlement après avoir entendu l'Assemblée des présidents, peut accorder que l'initiative soit directement portée devant l'Assemblée plénière pour sa délibération et vote en lecture unique. Dans ce cas, l'on procède à un débat de totalité et l'ensemble du texte est soumis à un seul vote.

Section cinquième. La réforme constitutionnelle

Article 115

1. Les coprinces conjointement, ou un tiers des membres du Parlement, peuvent présenter des propositions de réforme constitutionnelle. Celles-ci sont adressées par écrit à l'organe dirigeant du Parlement et, une fois admises, elles sont traitées comme des propositions de loi par la procédure commune.
2. Si le Parlement prend la proposition en considération, une commission spéciale est constituée, dont font partie, dans tous les cas, les présidents de groupes parlementaires, en vue de rédiger le rapport qui sera débattu devant l'Assemblée plénière. Une fois achevé le débat et le vote des amendements, des votes particuliers et du texte du rapport, le président du Parlement annonce à l'avance le vote sur l'ensemble de la réforme qui sera public et oral par appel nominatif. La réforme est considérée comme étant approuvée par le Parlement si elle obtient le vote favorable des deux tiers des membres de la chambre.

Chapitre trois. Les traités internationaux

Article 116

Les traités internationaux devant être approuvés par le Parlement sont instruits comme des projets de loi, avec les particularités de ce chapitre, et ils sont considérés comme étant approuvés conformément à ce que stipule la Constitution.

Article 117

Les propositions présentées par les parlementaires et par les groupes parlementaires ont la considération d'amendements à la totalité de renvoi, lorsqu'elles refusent l'approbation du traité ou lorsqu'elles proposent des réserves ou des déclarations non prévues dans ledit traité.

Article 118

Dans les cas de dénonciation prévus à l'art. 64.3 de la Constitution, est utilisée la même procédure que celle stipulée à l'article 117.

Article 119

Le Parlement suspend la discussion sur l'approbation d'un traité lorsque celui-ci a été l'objet de la demande d'avis préalable d'inconstitutionnalité que stipule l'art. 101 de la Constitution, et que le Tribunal Constitutionnel l'a admise. La résolution estimatoire d'inconstitutionnalité fera déchoir son instruction.

Titre IV. L'impulsion et le contrôle de l'action politique du Gouvernement

Chapitre premier. L'élection du chef du Gouvernement

Article 120

Après chaque renouvellement du Parlement, ou dans les hypothèses où la charge de chef du Gouvernement devenait vacante, son élection se fait conformément aux stipulations du présent chapitre.

Article 121

1. Les propositions de candidat à chef du Gouvernement doivent être présentées devant l'organe dirigeant du Parlement dans les cinq jours postérieurs à la séance constitutive. L'acte de proposition doit contenir le nom et l'acceptation du candidat, ainsi que la signature des parlementaires qui le présentent. Ces propositions remplissant les conditions requises ayant été admises, l'organe dirigeant du Parlement proclame les candidats à chef du Gouvernement.
2. Dans le délai de huit jours postérieurs à la séance constitutive, est célébrée la séance plénière en vue d'élire le chef du Gouvernement, à laquelle sont convoqués les candidats n'ayant pas la condition de parlementaire.
3. Dans l'hypothèse de vacance de la charge de chef du Gouvernement, les délais susmentionnés sont calculés à partir du jour où se produit ladite vacance.

Article 122

1. La séance s'engage par la lecture, par un secrétaire, des candidats proclamés et des parlementaires qui les présentent.
2. Puis chaque candidat présente, successivement, son programme sans limite de temps. Les interventions sont réglées selon le nombre de parlementaires qui le présente, du plus grand au plus petit. En cas de nombre égal, ils sont réglés en fonction du moment de présentation de la candidature. Une fois terminées les présentations des candidats, les groupes parlementaires interviennent, en ordre du plus petit au plus grand nombre de parlementaires, durant trente minutes. Ensuite peuvent intervenir les parlementaires non inscrits, pour une durée maximum de cinq minutes chacun.
3. S'ils le demandent, les candidats peuvent intervenir de nouveau durant quinze minutes et, dans ce cas, est ouvert un nouveau tour de parole de dix minutes pour chaque groupe parlementaire.

Article 123

1. Le vote des candidats à chef du Gouvernement se déroule dans les vingt-quatre heures qui suivent la fin du débat. Après la dernière intervention, le président du Parlement annonce au cours de l'Assemblée plénière, l'heure à laquelle le vote aura lieu.
2. Le vote est public et oral par appel nominatif. Chaque parlementaire y précise le nom du candidat qu'il vote ou l'abstention. Le scrutin achevé, le candidat ayant obtenu la majorité absolue du Parlement est proclamé chef du Gouvernement par le président du Parlement, qui notifie aux coprinces le nom du candidat élu.

Article 124

1. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, le président du Parlement fixe la date pour célébrer un deuxième scrutin, qui doit avoir lieu dans les sept jours suivants. À cet effet, il proclame comme candidats les deux ayant obtenu les meilleurs résultats lors du premier scrutin.
2. Les deux candidats proclamés présentent leur programme devant l'Assemblée plénière sans limite de temps. Ensuite, les groupes parlementaires fixent leurs positions durant quinze minutes. Le débat terminé, l'on procède au scrutin qui est public et oral par appel nominatif. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est proclamé chef du Gouvernement. Le président du Parlement notifie aux coprinces le nom du candidat élu.

Chapitre deux. La motion de censure

Article 125

1. La motion de censure doit être déposée par un cinquième, au moins, des parlementaires, dans un document écrit motivé adressé à l'organe dirigeant du Parlement et dans lequel il est fait mention des causes de la motion.
2. L'organe dirigeant du Parlement, après avoir vérifié qu'elle réunit les conditions requises exigées, fait droit à la proposition, le notifie au chef du Gouvernement et aux groupes parlementaires et aux parlementaires dans un délai non supérieur à vingt-quatre heures, et il convoque, entre le troisième et le cinquième jour postérieur à son dépôt, une séance du Parlement dont le seul point inscrit à l'ordre du jour est la délibération et le vote de la motion de censure.

Article 126

1. Le débat de la motion s'engage avec sa défense par l'un des signataires, dans un exposé de trente minutes. Le président du Parlement peut suspendre la séance pour un délai non supérieur à vingt-quatre heures, avant les interventions des groupes parlementaires qui ne pourront excéder quinze minutes. Le président du Parlement donne la parole aux parlementaires non inscrits qui en font la demande, pour une durée maximum de cinq minutes.
2. Le débat terminé, l'on procède au scrutin, qui est public et oral par appel nominatif. Pour prospérer, la motion de censure doit recueillir le vote favorable de la majorité absolue du Parlement.

Chapitre trois. La question de confiance

Article 127

La question de confiance doit être déposée par le chef du Gouvernement moyennant un document écrit motivé adressé à l'organe dirigeant du Parlement, accompagné du programme, de la déclaration de politique générale ou de la décision de transcendance spéciale soumise au Parlement. Une fois admise, le président du Parlement le notifie aux groupes parlementaires et aux parlementaires. L'Assemblée plénière, pour en délibérer et voter, a lieu entre le troisième et le cinquième jour à partir de la notification.

Article 128

1. Le débat de la question de confiance s'engage par un exposé du chef du Gouvernement sans limite de temps. Cet exposé achevé, le président du Parlement peut accorder la suspension de la séance pour un délai non supérieur à vingt-quatre heures. Le débat est suivi de l'intervention des groupes parlementaires, pour une durée de quinze minutes. Le président du Parlement accorde la parole aux parlementaires non inscrits qui en font la demande, pour une durée maximum de cinq minutes.
2. Le débat terminé, la question de confiance est soumise à votation. Le vote doit être public et oral par appel

nominatif. La confiance est considérée comme accordée lorsqu'elle obtient la majorité simple.

Chapitre quart. Les questions

Article 129

1. Les parlementaires peuvent adresser des questions au Gouvernement sur des thèmes de politique générale ou relatives à un fait, situation ou information concrète, afin de savoir s'il en a connaissance, et quelle est sa position à ce propos.
2. Les questions doivent être présentées moyennant document écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement, en précisant si la réponse demandée est orale ou écrite. Il est entendu que la réponse doit être écrite à moins de mention du contraire. Le Gouvernement doit faire parvenir une réponse écrite dans le délai de trente jours à compter de la sa publication. Si la réponse demandée est orale il est entendu que celle-ci aura lieu devant l'Assemblée plénière.
3. En aucun cas ne seront admises les questions dans l'intérêt exclusif de la personne formulant la question ou de toute autre personne.
4. Les questions sont admises par l'organe dirigeant du Parlement qui en ordonne la publication immédiate.

Article 130

1. Les questions demandant une réponse orale, peuvent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière à partir du septième jour de sa publication.
2. À chaque séance ordinaire, le Parlement réservera une heure pour l'instruction de questions au Gouvernement. Le président du Parlement pourra augmenter ce temps lorsqu'il le jugera nécessaire. L'ordre d'instruction se fera conforme à l'ordre de priorité dans la présentation.
3. Pour l'instruction, le parlementaire formule la question qui est répondue par un membre du Gouvernement. Le parlementaire dispose d'un tour de réplique et, dans ce cas, le membre du Gouvernement dispose d'un tour de duplique. En aucun cas le temps total pour instruire une question ne peut excéder huit minutes, divisé en parts égales. Une fois la réponse du membre du Gouvernement terminée, si un parlementaire le sollicite, le président du Parlement lui accorde la parole pour une minute afin qu'il reformule une nouvelle question strictement sur la même matière. Le membre du Gouvernement dispose du même temps pour formuler sa réponse.
4. Une fois achevée une intervention, le président du Parlement donne la parole de manière immédiate à la personne devant intervenir à continuation ou passe alors à la question suivante.

Article 131

Durant chaque période de séances, chacun des groupes parlementaires a le droit d'obtenir la déclaration d'urgence d'autant de questions à réponse orale à l'Assemblée plénière que de parlementaires il possède inscrits. Le même droit revient au parlementaire non inscrits, dans le cas où il n'y aurait pas de Groupe Mixte. Les questions pour lesquelles est sollicitée la déclaration d'urgence peuvent être présentées au plus tard vingt-quatre heures avant le début de l'Assemblée plénière. La publicité est assurée par sa distribution au début de la séance, sans préjudice de la postérieure publication au *Bulletin du Parlement*.

Article 132

1. Les questions avec réponse orale peuvent conduire à une motion dans laquelle le Parlement manifeste sa position. Cette motion ne sera en aucun cas de censure au Gouvernement.
2. La motion est présentée devant l'organe dirigeant du Parlement par le parlementaire ayant formulée la question et deux autres parlementaires, ou un groupe parlementaire le lendemain de l'instruction de la question, et elle sera inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante. Le débat et le vote se font conformément à ce qui est stipulé pour les propositions d'accord.

Chapitre cinq. Les débats sur l'orientation politique du Gouvernement

Article 133

1. Le Parlement célèbre, annuellement, un débat sur l'orientation politique globale du Gouvernement. Le débat s'engage par l'intervention du chef du Gouvernement, qui présente le rapport pertinent devant l'Assemblée plénière.

2. Une fois l'exposition du chef du Gouvernement terminée, le président du Parlement peut suspendre la séance pour un délai non supérieur à vingt-quatre heures. Ensuite, est ouvert un tour d'interventions des groupes parlementaires pour une durée de quinze minutes chacun. Le chef du Gouvernement et les ministres peuvent prendre la parole toutes les fois qu'ils en font la demande. Chaque intervention comporte l'ouverture d'un tour de réplique pour une durée de temps proportionnelle.

3. Le débat terminé, le président du Parlement fixe un délai non supérieur à vingt-quatre heures pour que les groupes parlementaires puissent présenter des propositions de résolution qui doivent être congruentes avec la matière objet du débat et qui ne peuvent inclure de motion de censure.

4. Les propositions admises sont discutées selon l'ordre de présentation. Elles peuvent être défendues pour un temps non supérieur à dix minutes par groupe parlementaire. Le tour de parole terminé, chaque groupe parlementaire peut indiquer sa position sur les autres propositions présentées et précise le texte qu'il soumet à votation.

La discussion achevée, chaque proposition est soumise à votation en suivant le même ordre selon lequel elles ont été exposées. Une proposition ayant été approuvée, toutes les autres ne sont votées que pour ce qui a trait aux points non identiques ou qui ne sont pas contradictoires avec celle-là.

Article 134

1. Sur demande préalable du chef du Gouvernement des débats peuvent avoir lieu sur l'action politique et de gouvernement. Ces débats peuvent également être réclamés par un quart des parlementaires, chacun d'eux ne pouvant en déposer qu'une seule pour chaque période de séances. Le président du Parlement convoque l'Assemblée plénière à ces effets dans les quinze jours suivants. Ces débats peuvent également avoir lieu si ainsi en décide l'organe dirigeant du Parlement en accord avec l'Assemblée des présidents, sur initiative d'un groupe parlementaire.

2. Dans tous les cas le débat s'engage par l'intervention d'un membre du Gouvernement et il se déroule conformément à ce que stipule l'article précédent.

Chapitre six. Les programmes, plans et communiqués du Gouvernement

Article 135

1. Si le Gouvernement adresse au Parlement un programme, un plan ou une communication sur lesquels il souhaite que le Parlement se prononce, l'organe dirigeant du Parlement en ordonne la publication ou la distribution entre les parlementaires et les inscrit à l'ordre du jour correspondant en vue d'être débattus lors de l'Assemblée plénière.

2. Le débat s'engage par l'intervention d'un membre du Gouvernement. Ensuite, les groupes parlementaires peuvent prendre la parole pour une durée de quinze minutes.

3. Le débat terminé, les groupes parlementaires peuvent présenter des propositions de résolution qui sont instruites conformément aux normes du chapitre neuf du présent titre.

Chapitre sept. Les séances d'information

Article 136

1. À la demande du Parlement ou d'une commission, ou encore de sa propre initiative, le chef du Gouvernement, ou l'un quelconque des ministres, comparaitront afin de réaliser une séance d'information devant le Parlement ou une commission, après avoir préalablement inscrit le thème à l'ordre du jour.

2. La séance comportera une exposition orale du chef du Gouvernement ou de l'un des ministres. La séance ayant repris, les parlementaires pourront formuler des questions ou faire des observations. La séance s'achèvera par la réponse du chef du Gouvernement ou du ministre.

Chapitre huit. Le contrôle de la législation déléguée

Article 137

1. Lorsque, conformément à ce que stipule l'art. 59 de la Constitution, le Gouvernement approuve un décret législatif, celui-ci est transmis à l'organe dirigeant du Parlement, qui en ordonne la publication au *Bulletin du Parlement*.

2. Si durant le mois postérieur, aucun parlementaire ni aucun groupe parlementaire ne formulent d'objections à son encontre, il est entendu que le Gouvernement a correctement exercé la fonction législative que lui avait déléguée le Parlement. Si, par contre, un parlementaire ou un groupe parlementaire formulent une quelconque objection, il s'adresse à l'organe dirigeant du Parlement, qui le communique à la commission législative compétente afin qu'elle émette un rapport. Celui-ci est ensuite débattu et voté par l'Assemblée plénière.
3. Cette procédure de contrôle n'est pas appliquée lorsque la loi de délégation prévoit une procédure propre.

Chapitre neuf. Des propositions d'accord

Article 138

1. Un groupe parlementaire ou un parlementaire avec la signature de deux membres de la chambre, peuvent présenter à l'Assemblée plénière des propositions d'accord sur des matières non législatives.

Les propositions sont adressées par écrit à l'organe dirigeant du Parlement qui, une fois admises, en ordonne la publication et en fait parvenir une copie au Gouvernement. La proposition publiée, est ouverte une période de quinze jours durant laquelle les groupes parlementaires peuvent présenter des amendements. Cette période terminée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

2. Le débat des propositions d'accord s'engage par un exposé d'un maximum de dix minutes de l'un des parlementaires l'ayant proposée. Ensuite est ouvert un tour de parole pour les groupes parlementaires ayant déposé des amendements et un autre pour ceux qui ne l'ont pas fait. Ces interventions terminées, le groupe parlementaire ou les parlementaires ayant fait des propositions signalent les amendements qu'ils acceptent et le texte final qu'ils soumettent à la votation.

Disposition transitoire

Tant que ne pourront être faite les publications au *Bulletin du Parlement* stipulées dans le présent Règlement, la publication faite en utilisant le procédé traditionnel des édits aura les mêmes effets, et ce, pour une durée maximum de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Dispositions finales

Première

La réforme du présent Règlement se fera exclusivement sur initiative du Parlement, sur proposition de deux groupes parlementaires ou d'un cinquième des parlementaires qui devront présenter à l'organe dirigeant du Parlement un texte formulé en articles avec les modifications prétendues.

La réforme du Règlement sera instruite comme une proposition de loi, sans possibilité d'intervention de la part du Gouvernement.

Si l'Assemblée plénière la prenait en considération, une commission spéciale sera créée dont feront partie, dans tous les cas, les présidents des groupes parlementaires.

L'approbation de la réforme exige la majorité absolue des membres du Parlement en un vote de totalité.

Deuxième

Le Parlement se régira exclusivement par les normes de la Constitution, celles du présent Règlement et celles contenues dans les lois.

Troisième

Le présent Règlement sera publié au *Bulletin du Parlement* et au *Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre*. Il entrera en vigueur le premier janvier 1994.

Casa de la Vall, le 3 septembre 1993

Jordi Farràs Forné
Président du Parlement

Nous les coprinces le sanctionnons et promulguons et en ordonnons la publication au *Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre*.

François Mitterrand Président de la République Française	Joan Martí Alanis Évêque d'Urgell
--	---

Coprince d'Andorre	Coprince d'Andorre
--------------------	--------------------

Suppléances au Règlement du Parlement

Résolution complétant ce que stipule l'article 5 du Règlement, BCG 1/2003 du 10/01/2003

1. Les demandes de données, rapports ou documents mentionnées à l'article 5 devront être présentées moyennant document écrit adressé à l'organe dirigeant du Parlement.
2. L'Administration requise dispose d'un délai de trente jours pour transmettre la documentation demandée ou permettre au parlementaire l'accès direct à la documentation ou, en cas contraire, pour exposer les raisons fondées en droit qui empêchent l'envoi correspondant.
3. Le délai écoulé, le président du Parlement, à la demande du parlementaire ayant fait la demande, intime l'Administration de respecter l'obligation résultant de l'article 5.
4. Lorsque les caractéristiques de la documentation demandée l'exigent, l'Administration requise peut permettre au parlementaire ayant présenté la demande d'accéder directement aux documents afin qu'il les étudie et prenne les notes qu'il estimera nécessaires. Dans ce cas, le parlementaire peut accéder à la documentation accompagné des conseils du groupe parlementaire, préalablement accrédités auprès du Parlement.
5. Les conseils des groupes parlementaires, aux effets stipulés dans le paragraphe précédent, devront être accrédités moyennant communication du président du groupe parlementaire au président du Parlement, qui le notifiera à l'administration requise.

Résolution complétant ce que stipule l'article 24.2 du Règlement, BCG 23/1995 du 14/06/1995

Le Parlement met à la disposition des parlementaires non inscrits les moyens et les ressources économiques pour réaliser leurs fonctions.

Critère interprétatif de l'article 29, Procès-verbal de organe dirigeant du Parlement n° 36/2003

Une fois les groupes parlementaires constitués dans le délai expressément stipulé par l'article 24.1 la création de nouveaux groupes parlementaires est impossible durant la législature.

Résolution complétant ce que stipule l'article 110 du Règlement, BCG 1/2003 du 10/01/2003

L'on entend par section budgétaire chaque ministère entre lesquels peut être divisé la direction politique et administrative du Gouvernement.

Résolution complétant ce que stipule l'article 132 du Règlement, BCG 15/2003 du 10/04/2003

La motion doit être congruente avec la question.

Les groupes parlementaires peuvent présenter des amendements au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance suivante.

Résolution complétant ce que stipule l'article 133 du Règlement, BCG 23/1995 du 14/06/1995

1. Les parlementaires non inscrits peuvent intervenir dans le débat stipulé à l'article 133.2, pour une durée maximum de cinq minutes chacun.
2. Les propositions de résolutions envisagées à l'article 133. peuvent également être présentées par un parlementaire avec la signature de deux autres.
3. Les parlementaires non inscrits peuvent défendre, pour une durée de temps non supérieure à cinq minutes chacun, les propositions de résolution admises. Le temps achevé, ils peuvent indiquer leur position sur les autres propositions présentées et préciser le texte qu'ils soumettent à votation.

Résolution complétant ce que stipule l'article 135 du Règlement, BCG 26/1997 du 04/12/1997

Quand une loi stipule qu'une nomination faite par le Gouvernement est soumise à ratification de la part du Parlement, l'organe dirigeant du Parlement en ordonne la publication ou la distribution entre les parlementaires, et l'inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière correspondante.

La liste soumise à ratification est soumise à un vote de totalité.

Résolution complétant ce que stipule l'article 135 du Règlement, Accord de l'organe dirigeant du Parlement du 07/11/1994 (non publiée)

Quand une loi stipule qu'une action administrative du Gouvernement est soumise à un accord préalable du Parlement, la proposition subséquente est suivie devant l'Assemblée plénière conformément aux normes de procédure législative commune.